

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 2-435-1933 Loi tendant à l'approbation d'un arrangement entre la France et la Grande- Bretagne, d'une part, et l'Egypte, de l'autre, au sujet du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, , conclu au Caire par échange de lettres, en date des 1er et 15 juin 1931.

n° 2-435-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 janvier 1933

Numéro JO  
n° 435 du 01/02/1933

Date du numéro  
1 février 1933

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des députés adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Egypte, de l'autre, conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 1er et 15 juin 1931, au sujet du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Une copie de ces lettres demeurera annexée à la présente loi (1). La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Président du Conseil.** **Ministre des affaires étrangères,** **PAUL-BONCOUR.** **Le Ministre du commerce et de l'industrie,** **Julien DURAND,** **Le Ministre des colonies,** **Albert SARRAU.**